

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 145

- A -

AFFAIRE WEEKS

ARRET DU 5 OCTOBRE 1988 (article 50)

WEEKS CASE

JUDGMENT OF 5 OCTOBER 1988 (Article 50)

- B -

AFFAIRE BROGAN ET AUTRES

1. DECISION DU 23 MARS 1988 (dessaisissement)
2. ARRET DU 29 NOVEMBRE 1988

CASE OF BROGAN AND OTHERS

1. DECISION OF 23 MARCH 1988 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 29 NOVEMBER 1988

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Royaume-Uni – demande de satisfaction équitable présentée par un requérant qu'un premier arrêt avait reconnu victime d'une violation de l'article 5 § 4 de la Convention car il n'avait pu contester la légalité de sa détention pendant qu'il se trouvait sous le coup d'une peine perpétuelle « indéterminée »

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Frais et dépens

Règlement amiable conclu entre Gouvernement et requérant sur les frais et dépens afférents à la procédure de Strasbourg – règlement jugé équitable (article 53 § 4 du règlement).

Conclusion : affaire rayée du rôle sur ce point (unanimité).

B. Dommage

1. Causalité : aucun droit à indemnité pour les conséquences dommageables de la privation de liberté du requérant comme telle – seul préjudice entrant en ligne de compte : celui qui résulte de la violation constatée dans le premier arrêt, à savoir l'absence d'un recours répondant aux exigences de l'article 5 § 4.

2. Existence d'un dommage : l'absence du recours voulu a entraîné une perte de chances (dommage matériel) et un sentiment de frustration et d'impuissance (tort moral).

3. Décision : ni la remise récente de la peine, ni le constat d'une violation dans le premier arrêt ne constituent une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral – indemnité évaluée en équité, les deux chefs de dommage étant pris globalement.

Conclusion : Royaume-Uni tenu de payer une certaine somme pour dommage (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 10. 1982, X c. Royaume-Uni ; 25. 4. 1983, Van Droogenbroeck ; 23. 2. 1984, Luberti ; 2. 6. 1986, Bönisch ; 2. 3. 1987, Weeks

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.